
Pol. Gand, 18 janvier 2002

Preuve – En matière pénale – Procès-verbal – Verbalisant personnellement concerné

Les constatations faites par un verbalisant personnellement concerné perdent leur force probante particulière. Un préposé d'une partie virtuellement lésée ne répond pas à la notion de tiers neutre.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p 512, note critique de C. De Roy.

Trad. : J. Jacquain

Note

Le tribunal refuse de condamner un automobiliste pour un stationnement gênant constaté par un employé du service de contrôle de De Lijn, la société régionale flamande de transports publics.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 36]